



Manuel asile et retour

Article C6.2 L'audition sur les motifs d'asile

Synthèse

Au terme de la phase préparatoire, le requérant d'asile est entendu de manière exhaustive sur ses motifs d'asile et sur des éventuels motifs faisant obstacle à son renvoi ([art. 29 LAsi](#)). L'audition sur les motifs est l'étape la plus importante de la procédure d'asile. En effet, dans la plupart des cas, aucun moyen de preuve ne permet d'établir les faits pertinents en matière d'asile et l'appréciation des autorités repose uniquement sur les seules déclarations du requérant. Pour cette raison, une audition sur les motifs doit répondre à de stricts critères de qualité. La personne en charge de l'audition doit user d'une technique d'audition qui permettra d'obtenir des déclarations pouvant être appréciées à la lumière des critères de vraisemblance. Ainsi, une stratégie et une technique d'audition appropriées doivent amener le requérant, dans le cadre de l'obligation de collaborer qui lui incombe, à s'exprimer sur tous les aspects de sa demande, de manière à ce que la vraisemblance et la pertinence de ses déclarations puissent être appréciées.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 L'audition	4
2.1 L'audition en procédure d'asile	4
2.1.1 <i>L'audition sur les motifs de la demande d'asile</i>	4
2.1.2 <i>L'audition fédérale complémentaire</i>	4
2.1.3 <i>Les procédures d'asile sans audition</i>	5
2.2 Les personnes participant à l'audition et leurs rôles	5
2.2.1 <i>La personne en charge de l'audition</i>	6
2.2.2 <i>Le requérant d'asile</i>	7
2.2.3 <i>L'interprète officiel</i>	8
2.2.4 <i>Le procès-verbaliste officiel</i>	9
2.2.5 <i>Le représentant juridique</i>	10
2.2.6 <i>Le curateur, le tuteur ou la personne de confiance du requérant d'asile mineur non accompagné</i>	11
2.2.7 <i>Les parents du requérant d'asile mineur</i>	12
2.2.8 <i>Le mandataire</i>	13
2.2.9 <i>L'interprète privé du requérant</i>	14
2.2.10 <i>L'accompagnant</i>	14
2.3 Convocation	15
2.4 Critères de qualité	15
2.5 Déroulement et contenu de l'audition	16
2.5.1 <i>Préparation de l'audition</i>	16
2.5.2 <i>Introduction</i>	17
2.5.3 <i>Questions préliminaires</i>	18
2.5.3.1 <i>Questions sur la provenance</i>	20
2.5.4 <i>Motifs d'asile</i>	21
2.5.5 <i>Obstacles au renvoi</i>	21
2.5.6 <i>Voies de droit et droit d'être entendu sur le renvoi</i>	22
2.5.7 <i>Retraduction ou relecture du procès-verbal</i>	22
2.6 Techniques d'audition	25
2.6.1 <i>But de l'audition et établissement des faits</i>	25
2.6.2 <i>Attitude : objectivité, intérêt et empathie</i>	25
2.6.3 <i>Le questionnement</i>	27
2.6.3.1 <i>Questions préliminaires</i>	27
2.6.3.2 <i>Questions sur les motifs d'asile</i>	28
2.6.3.3 <i>Recréer le contexte</i>	29
2.6.4 <i>Le langage</i>	30
2.6.5 <i>La confrontation</i>	31
2.6.6 <i>Cas particuliers</i>	32
2.6.7 <i>Les situations particulières</i>	32
2.6.8 <i>Particularités de la communication interculturelle</i>	33
Chapitre 3 Littérature complémentaire	35



Chapitre 1 Bases légales

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi), RS 142.311

Articles 8, 12, 17, 18, 26, 26c, 26d, 29, 30, 31a, 36, 37, 63 et 97, 102f, 102f-m

[Ordonnance 1](#) du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), RS 142.311

Articles 5, 6, 7, 20c, 25 et 26

[Loi fédérale sur la procédure administrative](#) du 20 décembre 1968 (PA), RS 172.021

Articles 10, 11, 27 et 33



Chapitre 2 L'audition

2.1 L'audition en procédure d'asile

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

L'audition donne au requérant la possibilité de présenter ses motifs d'asile de manière complète et détaillée. Le but de l'audition sur les motifs d'asile est l'établissement des faits déterminants en matière d'asile. Pour une large majorité de demandes d'asile, la décision en matière d'asile et de renvoi repose essentiellement sur cette audition. Pour cette raison, l'audition doit répondre à des exigences de qualité élevées. L'état des faits déterminants doit être établi de manière correcte, complète et précise.

2.1.1 L'audition sur les motifs de la demande d'asile

Au terme de la phase préparatoire, dont la durée maximale est de 21 jours ([art. 26 LAsi](#))¹, le requérant d'asile est entendu de manière exhaustive sur ses motifs d'asile et sur d'éventuels obstacles à son renvoi ([art. 29 LAsi](#)). Cette audition a lieu dans un centre de la Confédération ([art. 29 al. 1 LAsi](#))².

Dans le cadre d'une procédure accélérée ([art. 26c LAsi](#)), la décision est notifiée dans les huit jours ouvrables suivants cette audition ([art. 37 al. 2 LAsi](#)). Il est cependant possible de procéder à une deuxième audition sur les motifs si au terme de la première audition, l'état de fait pertinent n'a pas pu être établi. Dans ce cas de figure, la première audition sera comprise dans la phase préparatoire ([art. 26 al. 3 LAsi](#)) et le délai de huit jours commencera à partir de la date de la deuxième audition.³

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être rendue en première instance au terme d'une procédure accélérée, le traitement de la demande d'asile se poursuit dans le cadre d'une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton ([art. 26d LAsi](#)).⁴

2.1.2 L'audition fédérale complémentaire

Dans le cadre d'une procédure étendue ([art. 26d LAsi](#)), le collaborateur chargé de statuer sur la demande a la possibilité de procéder à une audition complémentaire. Ce type d'audition était régi par [l'art. 41 al. 1 LAsi](#). Toutefois, cet article a été abrogé lors de l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012. L'audition fédérale complémentaire répond aux mêmes exigences formelles que l'audition sur les motifs régie par [l'art. 29 LAsi](#) et a également lieu dans un centre de la Confédération.

¹ Voir [C4 La procédure d'asile accélérée](#)

² Voir [C1 Les Centres fédéraux pour requérants d'asile](#)

³ Voir [C4 La procédure d'asile accélérée](#)

⁴ Voir [C5 La procédure d'asile étendue](#)



L'audition complémentaire sert à compléter et à clarifier un état de fait lacunaire qui ne permet pas encore de statuer sur la demande d'asile. Elle permet, en outre, de recueillir les informations nécessaires à une demande d'Ambassade ou de confronter directement le requérant aux résultats de la procédure d'administration des preuves (par exemple une réponse d'Ambassade ou une analyse de documents). Elle peut également s'avérer nécessaire si des moyens de preuve complémentaires sont produits ou lorsque le requérant doit être entendu suite à une modification des circonstances.

2.1.3 Les procédures d'asile sans audition

La procédure de non-entrée en matière est réservée aux cas Dublin, aux requérants pouvant être renvoyés dans un pays tiers sûr et aux demandes qui ne satisfont pas aux conditions fixées à [l'art. 18 LAsi](#) et qui ne concernent donc pas le droit d'asile ([art. 31a al. 1-3 LAsi](#)).⁵

En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur [l'art. 31a al. 1 LAsi](#), il n'y a pas d'audition sur les motifs ([art. 29 LAsi](#)), seul le droit d'être entendu est accordé au requérant⁶

De même, seul le droit d'être entendu est accordé si le requérant a trompé les autorités sur son identité, si sa demande s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés ou si le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer ([art. 36 al. 1 let. a à c LAsi](#)). Par contre, si l'intéressé invoque, par exemple, des motifs d'ordre exclusivement économique ou médical ([art. 31a al. 3 LAsi](#)), une audition est effectuée conformément à [l'art. 29 al. 1 LAsi](#). Il est en effet nécessaire de déterminer, dans le cas d'espèce, s'il existe des motifs supplémentaires pertinents au regard du droit d'asile. Dans les autres cas, une audition a lieu conformément à [l'art. 29 LAsi](#).

2.2 Les personnes participant à l'audition et leurs rôles

Différentes personnes participent à l'audition sur les motifs, notamment le demandeur d'asile, le collaborateur du SEM en charge de l'audition, le représentant juridique et, dans la plupart des cas, un interprète. En outre, une personne chargée de rédiger le procès-verbal est présente durant l'audition.

Par ailleurs, le requérant peut se faire accompagner par diverses personnes, par exemple, d'un interprète de son choix ou d'un accompagnant sans droits de partie.

Toutes les personnes participant à une audition sont soumises à des droits et à des devoirs.

⁵ Voir [E1 Les décisions de non-entrée en matière](#)

⁶ Voir [C3 La procédure Dublin](#)



2.2.1 La personne en charge de l'audition

L'autorité chargée de l'audition fixe non seulement le moment et le lieu de l'audition, mais détermine également qui conduit l'audition et qui assure l'interprétation officielle. Le requérant ne peut exprimer de vœux à ce sujet. Ni l'auditeur, ni l'interprète ne peuvent cependant être en relation personnelle avec le requérant. La personne susceptible de se trouver dans une situation de prévention doit se récuser ([art. 10 PA](#)).

La personne chargée de l'audition dirige l'audition, ce qui veut dire qu'elle ne pose pas seulement des questions au requérant, mais assure également la police de la séance. En cas de troubles dans le déroulement de l'audition, le collaborateur du SEM en charge est habilité à prendre les mesures adaptées et proportionnées à la situation. A titre d'exemple, il peut avertir les participants qui violent leurs droits et leurs devoirs pendant l'audition.

Il sied de rappeler que le comportement de la personne en charge de l'audition a une incidence décisive sur le déroulement de celle-ci. Tout au long de l'audition, elle devra rester objective et professionnelle et faire preuve de patience et respect envers toutes les personnes présentes et, en particulier, le requérant d'asile.

La personne en charge de l'audition est soumise au secret professionnel. Cela veut dire qu'elle n'est pas autorisée à transmettre à des tierces personnes des informations concernant une demande d'asile. L'obligation de conserver le secret subsiste même après la cessation des rapports de travail (art. 22 de la [loi sur le personnel de la Confédération](#) du 24 mars 2000; LPers; RS 172.220.1). De plus, il sied de relever que les données personnelles des requérants d'asile sont soumises à la protection des données (art. 2 al. 2 let. c de la [loi fédérale sur la protection des données](#) du 19 juin 1992; LPD; RS 235.1).

Il est également interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger, lorsque cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches. De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile ([art. 97 al. 1 LAsi](#)). Toutefois, si la qualité de réfugié n'a pas été reconnue en première instance, l'autorité chargée d'organiser le départ de la personne concernée peut prendre contact avec l'Etat d'origine ou de provenance afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution du renvoi. De plus, les données nécessaires pour organiser le départ, telles qu'elles sont exhaustivement énumérées par la loi, peuvent être transmises aux autorités du pays d'origine ou de provenance ([art. 97 al. 2 et 3 LAsi](#)).

Conformément à l'art. [6 OA 1](#)⁷ s'il existe des indices concrets de persécutions liées au genre ou si la situation dans l'Etat de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, le requérant d'asile est entendu par une personne du même sexe. Cette règle s'applique également lors du choix de l'interprète et du procès-verbaliste. La représentation juridique est tenue de respecter cette disposition lors de la désignation de son représentant.

⁷ Voir [D2 Les persécutions liées au genre](#)



Selon la pratique développée par le SEM en matière de persécutions liées au genre, cette disposition doit être respectée dans les contextes suivants :

- À l'évocation d'une mesure de persécution de nature sexuelle (par exemple: viol, attouchement sexuel, contrainte sexuelle, etc.).
- La représentation juridique est tenue de respecter cette disposition lors de la désignation de son représentant.

[L'art. 6 OA 1](#) constitue un droit pour la personne demandant l'asile et une obligation pour l'autorité; elle s'applique tant aux hommes qu'aux femmes. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du droit d'être entendu. Le requérant est cependant libre de renoncer à ce droit. Dans ce cas, un droit d'être entendu formel doit lui être accordé.

2.2.2 Le requérant d'asile

Le requérant d'asile a la possibilité d'exposer de manière exhaustive ses motifs de fuite lors de l'audition sur les motifs. De plus, il est entendu sur d'éventuels obstacles à son renvoi vers son pays d'origine et/ou de provenance.

Le requérant d'asile a le droit de s'exprimer dans une langue qu'il maîtrise. De plus, il peut se faire accompagner par diverses personnes remplissant des rôles variés ([art. 29 al. 2 LAsi](#)). Les accompagnants ne doivent pas être des requérants d'asile.

L'audition est consignée dans un procès-verbal ([art. 29 al. 3 LAsi](#)), qui doit être retraduit ou relu au requérant à la fin de l'audition.

En procédure d'asile, le requérant a le devoir de collaborer à la constatation des faits ([art. 8 LAsi](#))⁸. Il doit, en particulier, décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité ou, s'ils sont disponibles et accessibles, s'efforcer de les obtenir afin de les remettre à l'autorité.

Le requérant est tenu de se présenter à l'audition⁹ et d'exposer les raisons qui l'ont incité à déposer une demande d'asile ([art. 8 al. 1 let. c LAsi](#)). De plus, il doit répondre aux questions qui lui sont posées. Après la retraduction, il doit signer le procès-verbal d'audition. Il confirme ainsi qu'il a eu l'occasion d'exposer tous ses motifs d'asile et que le procès-verbal correspond au contenu et au déroulement de l'audition. Si le requérant refuse de signer le procès-verbal, il doit être interrogé sur les raisons de ce refus et celles-ci doivent être mentionnées dans le procès-verbal. Même s'il n'a pas été signé, le procès-verbal doit être pris en compte dans le cadre de la libre appréciation des preuves.

⁸ Voir [B3 Principe de l'instruction d'office, le devoir de collaborer et l'administration des preuves](#)

⁹ Voir [JICRA 2003/22](#) et [JICRA 2000/8](#)



De plus, pendant la procédure d'asile, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci ([art. 8 al. 3 LAsi](#)).

En cas de violation grave du devoir de collaborer ou si le requérant ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours, il renonce de facto à la poursuite de la procédure. Il en va de même pour le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile dans un centre de la Confédération pendant plus de cinq jours. Dans un cas comme dans l'autre, la demande est classée sans décision formelle. Le requérant peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans ([art. 8 al. 3 LAsi](#)).

Enfin, le requérant a l'obligation de dire la vérité, cela veut dire que ses déclarations doivent être conformes à la réalité. Le SEM peut révoquer l'asile ou retirer la qualité de réfugié si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels ([art. 63 al. 1 LAsi](#))¹⁰.

2.2.3 L'interprète officiel

Conformément à [l'art. 29 al. 1bis LAsi](#), l'autorité qui entend un requérant doit, au besoin, faire d'office appel à un interprète. Dans la pratique, l'audition se déroule toujours en présence d'un interprète, à moins que le requérant ne maîtrise suffisamment une langue officielle. Le SEM fait recours aux services d'un interprète officiel et indépendant même si le requérant décide de se faire accompagner d'un interprète de son choix.

Le rôle de l'interprète est central lors d'une audition sur les motifs. En effet, il arrive fréquemment qu'une demande d'asile soit rejetée sur la base des invraisemblances relevées lors des auditions. Or, une argumentation fondée sur des invraisemblances est légitime uniquement lorsque l'interprétation de l'audition a été effectuée de manière correcte. Une interprétation administrative est nécessaire, car des sujets parfois complexes – par exemple des informations concernant des groupes politiques ou des réalités socioculturelles – doivent être abordés au cours de l'audition. Ces sujets exigent un haut degré de compréhension linguistique entre le requérant et le collaborateur chargé de l'audition. Dès lors, lorsque des problèmes de communication entre l'interprète et le requérant d'asile surgissent, ceux-ci doivent impérativement être mentionnés dans le procès-verbal et, le cas échéant, l'audition doit être annulée. Le requérant devra être réentendu en présence d'un autre interprète. En effet, le demandeur a le droit de s'exprimer dans une langue qu'il maîtrise et d'importantes incompréhensions entre celui-ci et l'interprète violeraient son droit d'être entendu¹¹.

L'interprète a le devoir de traduire intégralement et correctement toutes les questions et les réponses. Il ne doit ni compléter une question de sa propre initiative, ni résumer une réponse

¹⁰ Voir [E6 La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié](#)

¹¹ Voir [B4 Droit d'être entendu](#)



ou la reformuler afin qu'elle soit mieux comprise. Cela est aussi valable lorsqu'une interprétation mot à mot ne veut rien dire ou apparaît incohérent. Il est également tenu de restituer exactement le style, le niveau linguistique, le choix des mots et la structure du discours du requérant. Une interprétation exacte revêt une grande importance pour l'examen de la substance et de la précision des déclarations du requérant. Si ce dernier ne comprend manifestement pas une question, l'interprète doit le signaler à l'auditeur, afin que ce dernier la formule différemment. Enfin, l'interprète doit restituer les réponses du requérant à la première personne et non dans le discours indirect, afin que l'authenticité des propos du requérant soit conservée.

L'interprète n'intervient qu'à titre d'intermédiaire linguistique et doit être distingué d'un expert. Il n'a pas le droit d'exprimer son opinion. Il n'est pas non plus partie prenante à la procédure et n'a, par conséquent, aucun droit à faire valoir sur celle-ci. L'interprète officiel a le devoir de garder le secret professionnel à l'égard des tiers. De plus, il ne doit pas entrer en relation étroite avec le requérant, ni lui fournir des informations ou lui poser ses propres questions. S'il ne peut marquer la distance nécessaire envers le requérant, il doit se récuser ([art. 10 PA](#)).

Les interprètes officiels sont soumis à une procédure de recrutement exigeante, qui permet de tester leurs compétences linguistiques et de les former au sujet de leur fonction d'intermédiaire linguistique. Il incombe aux collaborateurs du SEM d'évaluer la qualité des prestations fournies par l'interprète. De plus, la personne en charge de l'audition doit veiller à ce que l'interprète s'en tienne à sa fonction d'intermédiaire linguistique. Des questions complémentaires de la part de l'interprète ou des commentaires au sujet des déclarations du requérant ne doivent absolument pas être tolérés. Si nécessaire, il y a lieu d'interrompre l'audition afin de rappeler l'interprète à ses devoirs. Enfin, dans l'intérêt de la qualité du procès-verbal, un long monologue du requérant doit être, si besoin, interrompu, afin qu'il puisse être traduit et retranscrit, sans que certaines informations ne soient perdues. Cela étant, les interruptions nuisent à la qualité du récit du requérant. Dès lors, il est judicieux que l'interprète prenne des notes écrites afin qu'il puisse suivre des longs récits libres sans interrompre trop souvent le requérant et sans en perdre le contenu.

2.2.4 Le procès-verbaliste officiel

Le procès-verbaliste doit consigner l'audition dans un procès-verbal qui sera relu ou retraduit, en fin d'audition, au requérant ([art. 29 al. 3 LAsi](#)). Le procès-verbaliste a le devoir de retranscrire intégralement et correctement toutes les questions et les réponses dans le procès-verbal d'audition. Il ne doit ni compléter une question de sa propre initiative, ni résumer une réponse ou la reformuler afin qu'elle soit mieux comprise. Le procès-verbaliste doit faire preuve d'une attitude neutre et discrète pendant l'audition.

Le procès-verbaliste n'est pas non plus partie prenante à la procédure et n'a, par conséquent, aucun droit à faire valoir sur celle-ci. Il a le devoir de garder le secret professionnel à l'égard des tiers. De plus, il ne doit pas entrer en relation étroite avec le requérant, ni lui fournir des informations ou lui poser des questions. S'il ne peut marquer la distance nécessaire envers le requérant, il doit se récuser ([art. 10 PA](#)).



Les procès-verbalistes officiels sont soumis à une procédure de recrutement exigeante

2.2.5 Le représentant juridique¹²

Le représentant juridique est, en règle générale, un avocat ou un titulaire d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseille et représente des requérants d'asile ([art. 102i al. 4 LAsi](#)). Il travaille pour un prestataire mandaté par le SEM pour remplir les tâches visées à l'[art. 102f al. 1 LAsi](#).

Au début de la phase préparatoire, le requérant d'asile se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il n'y renonce expressément ([art. 102h al. 1 LAsi](#)). S'il y renonce, le requérant d'asile exerce lui-même ses droits ou désigne un autre mandataire pour le représenter. Dans ce cas de figure, le demandeur assume les coûts liés au représentant légal qu'il a lui-même désigné.

Il n'est possible de changer de représentant juridique que pour de justes motifs. Tel peut être notamment le cas si le requérant fait valoir des persécutions liées au genre et que la règle découlant de l'[art. 6 OA1](#) doit être respectée¹³.

Le représentant juridique doit être impliqué dans toutes les étapes déterminantes pour la procédure, assurant ainsi une protection juridique complète. Il est, dès lors, présent lors de l'audition sur les motifs d'asile ([art. 102k al. 1 let. b LAsi](#)). Il n'est cependant pas autorisé à répondre aux questions à la place du requérant. En revanche, il peut demander à la personne en charge de l'audition de clarifier l'état de fait sur certains points particuliers.

Il revient au prestataire de veiller à ce que le représentant juridique participe à l'audition et à ce qu'il soit informé à temps des autres étapes de la procédure. Le SEM communique au plus tôt les dates de ces rendez-vous au prestataire. Ainsi, même si le représentant légal est absent, les actes du SEM déploient leur effet juridique. Une telle règle est indispensable pour pouvoir mener à bien les procédures d'asile dans les brefs délais prescrits. De même, il incombe au prestataire de désigner en temps utile un remplaçant si le représentant légal a un empêchement. Si l'absence du représentant juridique n'était pas prévisible et est excusable (par exemple : maladie subite, accident, etc.), l'étape de la procédure est reportée à une date ultérieure, mais le plus rapidement possible ([art. 37 al. 3 LAsi](#)). La notion de « raisons excusables » met, de plus, en évidence le fait que le représentant légal doit avoir des raisons justifiant l'incapacité de désigner un remplaçant, comme un accident grave suivi d'un séjour à l'hôpital.

La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision, en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'il soit décidé de mener une procédure étendue et que la personne concernée soit attribuée à un canton ([art. 102h al. 3](#) et [art. 26d](#)

¹² Voir [B7 La protection juridique dans la procédure d'asile](#)

¹³ Voir [D2 Les persécutions liées au genre](#)



[LAsi](#)). Elle prend également fin lorsque le représentant juridique désigné communique au requérant qu'il n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec ([art. 102h al. 4 LAsi](#)). Pendant la durée du séjour dans les cantons, les personnes disposent d'une protection juridique gratuite limitée aux étapes déterminantes de la procédure de première instance ([art. 102l](#) et [art. 102m LAsi](#)). [L'art. 52f OA1](#) prévoit que les bureaux de conseil juridique du canton d'attribution soient chargés de fournir les prestations de conseil et de représentation.

2.2.6 Le curateur, le tuteur ou la personne de confiance du requérant d'asile mineur non accompagné¹⁴

En présence d'un requérant d'asile mineur non accompagnée (RMNA), dans les cas où la capacité de discernement ne fait aucun doute ou apparaît comme vraisemblable, le SEM procède à une audition sur les motifs d'asile au sens de [l'article 29 LAsi](#).

La défense des intérêts d'un requérant d'asile mineur non accompagné est assurée, dans les centres de la Confédération, par le représentant juridique désigné, en tant que personne de confiance ([art. 17 al. 3 let. a, LAsi](#)).

Dès l'attribution à un canton, une curatelle ou une tutelle est instituée en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné ([art. 17 al. 3 let. b, LAsi](#)). Si cela n'est pas possible immédiatement, l'autorité cantonale compétente désigne, sans délai, une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi. Le mandat de cette personne prend toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

Avant l'audition, selon les normes applicables en matière de représentation, la personne chargée d'effectuer l'audition devra s'assurer que le RMNA dispose d'un représentant ([art. 17 al. 2 et 3 LAsi](#) et [art. 7 al. 2quater OA 1](#)). La jurisprudence du TAF n'exige toutefois pas que la personne assumant ce rôle de soutien du mineur soit présente à l'audition.¹⁵ Le dossier devra cependant contenir une preuve du fait que cette personne a été préalablement informée de la date de l'audition et cette absence, interprétée comme une renonciation à participer à l'audition, fera l'objet d'une mention au dossier.

Selon la jurisprudence du TAF, toute personne même mineure ayant la capacité de discernement est capable de relater des faits qui l'ont touchée personnellement. Il est du reste opportun de rappeler que le RMNA supporte le fardeau de la preuve au sens de [l'art. 7 LAsi](#). De plus, en vertu de [l'art. 8 LAsi](#), tout requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits et, en particulier, à donner suite aux convocations des autorités. Un représentant ne saurait donc s'opposer au déroulement d'une audition – sous prétexte de la prétendue incapacité de discernement de l'intéressé – si le SEM estime qu'une telle audition peut être effectuée ou, le cas échéant, doit avoir lieu afin de pouvoir se déterminer sur la capacité de discernement du RMNA. Quant à la personne chargée de l'audition, elle doit tout entreprendre pour que cette

¹⁴ Voir [C9 Requéranants d'asile mineurs non accompagnés](#)

¹⁵ Voir [JICRA 1999/2](#)



dernière se déroule dans une atmosphère adaptée aux circonstances et que les aspects spécifiques à la minorité de l'intéressé soient pris en compte ([art. 7 al. 5, OA 1](#)).¹⁶

2.2.7 Les parents du requérant d'asile mineur

Conformément à [l'art. 5 OA 1](#), lorsque des conjoints, des partenaires enregistrés ou une famille demandent l'asile, chaque requérant d'asile a droit à ce que ses propres motifs soient examinés individuellement. Dès lors, en présence de couples ou de familles, chaque conjoint doit être convoqué à une audition ([art. 29 LAsi](#)). Les enfants capables de discernement sont également entendus individuellement. La capacité de discernement d'un enfant repose, en règle générale, sur l'appréciation qui est faite dans le centre de la Confédération. En procédure d'asile, l'expérience démontre que la capacité de discernement des enfants peut, en règle générale, être présumée dès l'âge de quatorze ans environ¹⁷.

Les enfants de quatorze ans révolus capables de discernement sont entendus individuellement même s'ils sont accompagnés de leurs parents.

En présence de mineurs de moins de quatorze ans, la question d'une audition orale personnelle doit être examinée de cas en cas. Une telle audition doit être menée si, au vu des éléments au dossier transmis tant par les parents que par la représentation juridique, cela s'avère nécessaire notamment pour éclaircir les faits (motifs d'asile propres ou existence d'obstacles personnels au renvoi, appréciation de l'intérêt supérieur du mineur).

L'audition des mineurs n'est en principe pas utilisée dans l'examen de la vraisemblance des motifs de fuite des parents mais vise à établir les faits pertinents relatifs à la situation du mineur.

Les parents d'un requérant d'asile mineur détiennent, en principe, l'autorité parentale et sont donc les représentants légaux de leurs enfants. Il leur appartient de défendre les intérêts de leurs enfants au cours de la procédure d'asile. Dès lors, ils ont droit d'assister à toutes les phases de la procédure d'asile de leurs enfants et doivent être invités à participer aux auditions de ceux-ci. Ils ne peuvent pas être exclus d'office des auditions de leurs enfants sous prétexte d'un éventuel conflit d'intérêt. Toutefois, leur présence à l'audition n'est pas une obligation¹⁸. Le dossier devra cependant contenir une preuve du fait que les parents de l'enfant ont été préalablement informés de la date de l'audition et leur absence, interprétée comme une renonciation à participer à l'audition, fera l'objet d'une mention au dossier.

Cependant, dans certaines situations particulières, l'enfant peut avoir des difficultés à invoquer ses motifs d'asile en présence de ses parents, notamment, en cas de conflit d'intérêts entre le parent et l'enfant ou si, pour différentes raisons, l'enfant ne peut ou ne veut pas s'exprimer en

¹⁶ Voir [C9 Requérants d'asile mineurs non accompagnés](#)

¹⁷ Voir [C9 Requérants d'asile mineurs non accompagnés](#)

¹⁸ Voir [JICRA 1999/2](#)



présence de ses parents. Dès lors, il est dans l'intérêt de l'enfant d'être entendu en l'absence de ses parents. Toutefois, la simple exclusion des parents de l'audition ne protège pas l'enfant.

Par conséquent, si au cours de la phase préparatoire, de l'audition sur les motifs ou d'une autre phase de la procédure d'asile, le collaborateur compétent ou le représentant juridique décèlent des indices de conflit d'intérêts entre l'enfant et le parent ou s'il apparaît que l'enfant est dans l'impossibilité de s'exprimer librement en présence de ses parents, le SEM procède à une pesée des intérêts (intérêt de l'enfant et du parent à exercer ses droits). Certes, dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de la volonté de l'enfant. Toutefois, la volonté de celui-ci ne saurait être le seul élément permettant de conduire à l'exclusion des parents de l'audition. En effet, en premier lieu, les parents ont le droit d'assister à l'audition et cela même contre la volonté de leur enfant. Deuxièmement, on ne saurait faire porter cette responsabilité à l'enfant seul. Si, suite à la pesée des intérêts, le collaborateur compétent conclut qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être entendu en l'absence de ses parents, il y a lieu de considérer que ces derniers ne sont plus à même de représenter leur enfant au cours de la procédure d'asile. Par conséquent, ils doivent formellement être informés de cette décision.

Dans le centre de la Confédération, une personne de confiance doit alors être nommée afin de représenter l'enfant au cours de la procédure d'asile. Par ailleurs, les différentes parties doivent être représentées par des représentants juridiques distincts issus de différentes entités. Dans le cadre d'une procédure étendue, un représentant légal doit être désigné afin de défendre les intérêts du mineur. Par conséquent, les autorités cantonales doivent être informées afin qu'elles puissent nommer une personne de confiance et, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires afin de protéger l'enfant.

2.2.8 Le mandataire

Selon [l'art. 11 al. 1, PA](#), la partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement.

Dans les centres de la Confédération, le requérant a la possibilité de renoncer au représentant juridique qui lui est attribué ([art. 102h al. 1 LAsi](#))¹⁹ et désigner un autre mandataire pour le représenter sur le plan légal. Cependant, cette renonciation doit se faire expressément et le requérant doit assumer les coûts liés au représentant légal qu'il a lui-même désigné.

Dans le cadre d'une procédure étendue, après l'attribution à un canton, le requérant d'asile peut gratuitement s'adresser à un bureau de conseil juridique pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes, en particulier si une audition complémentaire sur les motifs d'asile doit avoir lieu ([art. 102i al. 1 LAsi](#)). Toutefois, le requérant peut également confier un mandat de représentation à toute personne jouissant de l'exercice des droits civils (art. 12 du [Code civil suisse du 10 décembre 1907](#); CC; RS 210). Un mandat peut être donné sans procuration écrite, mais l'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par

¹⁹ Voir [B7 La protection juridique dans la procédure d'asile](#)



une telle procuration. Il n'est pas admis qu'un requérant d'asile représente un autre requérant d'asile.

Le mandataire a le devoir de représenter son mandant dans les actes de procédure formels importants. Il peut également accompagner le requérant à l'audition. Il n'est cependant pas autorisé à répondre aux questions à la place du requérant. En revanche, il peut demander à l'auditeur de clarifier l'état de fait sur certains points particuliers.

Jusqu'à la révocation du mandat, les échanges d'écritures ont lieu par l'intermédiaire du mandataire. Par conséquent, la convocation à l'audition doit être envoyée au mandataire. Si un requérant a désigné plusieurs mandataires sans toutefois donner d'adresse commune de notification, la convocation est notifiée au mandataire désigné en premier lieu ([art. 12 al. 2, LAsi](#)). Si le mandataire n'est pas convoqué régulièrement, l'audition est entachée d'un vice, ce qui pourra conduire à une annulation. Il y a, dès lors, lieu de répéter une audition qui souffre d'un vice formel, sauf lorsque le requérant et son mandataire renoncent par écrit à la tenue d'une nouvelle audition.

2.2.9 L'interprète privé du requérant

L'[art. 29 al. 2 LAsi](#) accorde au requérant le droit de se faire accompagner à l'audition par un interprète de son choix. Celui-ci ne doit cependant pas être lui-même un requérant d'asile et doit se légitimer.

L'interprète privé peut intervenir s'il est d'avis que l'interprète officiel commet des fautes de traduction. Il n'est cependant pas autorisé à remplacer l'interprète officiel. En cas de divergences de traduction inconciliables, l'avis de l'interprète officiel est déterminant, attendu que les autorités ne font appel qu'à des personnes qui sont intègres, qui ont fait leurs preuves et qui sont impartiales.

2.2.10 L'accompagnant

Sur la base de [l'art. 11 PA](#) et [l'art. 29 al. 2 LAsi](#), le requérant peut aussi se faire accompagner par une personne de son choix, qui ne sera cependant ni mandataire ni interprète privé. L'accompagnant doit avoir l'exercice des droits civils, ne doit pas être lui-même requérant d'asile et doit se légitimer au début de l'audition.

L'accompagnant n'a aucun droit de partie et ne doit pas intervenir, ce qui veut dire qu'il n'est pas autorisé à poser des questions ou à suggérer que des questions soient posées. A la fin de l'audition, l'auditeur peut donner à l'accompagnant la possibilité de faire une brève déclaration.



2.3 Convocation

Dans les centres de la Confédération, conformément à [l'art. 52d al. 2 OA 1](#), le SEM communique au prestataire mandaté par le SEM pour remplir les tâches visées à [l'art. 102i al. 1 LAsi](#), les dates des auditions sur les motifs d'asile au minimum deux jours ouvrables à l'avance.

Lorsque le requérant est attribué au canton, l'autorité doit annoncer suffisamment tôt, c'est-à-dire au minimum cinq jours ouvrés à l'avance, la tenue d'une audition et communiquer aux participants la date, l'heure et le lieu de l'audition.

Conformément à [l'art. 5 OA 1](#), lorsque des conjoints, des partenaires enregistrés ou une famille demandent l'asile, chaque requérant d'asile a droit à ce que ses propres motifs soient examinés. Dès lors, en présence de couples ou de familles, chaque conjoint et enfant âgé de plus de 14 ans²⁰ doit être convoqué à une audition ([art. 29 LAsi](#)). Les enfants accompagnés âgés de moins de 14 ans le sont si cela s'avère nécessaire pour établir les faits.

S'il existe des indices concrets de persécutions liées au genre ou si la situation dans l'État de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, le requérant d'asile est entendu par une personne du même sexe²¹. Cette règle s'applique également lors du choix de l'interprète et du procès-verbaliste ([art. 6 OA 1](#)). Cette disposition constitue un droit pour la personne demandant l'asile et une obligation pour l'autorité; elle s'applique tant aux hommes qu'aux femmes. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du droit d'être entendu.

Dans le cadre de son obligation de collaborer ([art. 8 LAsi](#)), le requérant a le devoir de se tenir à la disposition des autorités pendant la procédure. Une demande du requérant tendant au renvoi de l'audition ne peut être acceptée que pour des motifs impérieux, par exemple en cas de maladie de l'intéressé. Le requérant doit prouver par écrit le motif de renvoi (certificat médical, etc.).

2.4 Critères de qualité

Compte tenu de l'importance de l'audition sur les motifs d'asile, le DB AR a édité des [critères de qualité](#) à adopter lors de la tenue d'une audition. Par conséquent, toute audition doit actuellement répondre à des exigences de qualité précises.

Ces critères de qualité sont développés dans les prochains chapitres.

²⁰ Voir [C9 Requéranants d'asile mineurs non accompagnés](#)

²¹ Voir [D2 Les persécutions liées au genre](#)



2.5 Déroulement et contenu de l'audition

2.5.1 Préparation de l'audition

La préparation constitue une étape clef pour le bon déroulement d'une audition. Une bonne préparation permet au collaborateur de conduire une audition de façon efficace et appropriée, afin que l'état de fait déterminant soit établi de manière correcte, complète et précise. Toutefois, la préparation dépend du but de l'audition. Alors que l'audition sur les motifs d'asile ([art. 29 LAsi](#)) doit permettre d'établir tous les faits pertinents, l'audition complémentaire sert à clarifier certaines questions restées ouvertes.

La préparation de l'audition débute par une étude approfondie de toutes les pièces du dossier, recueillies lors de la phase préparatoire ([art. 26 al. 2 LAsi](#)). En outre, des connaissances spécifiques sur les pays d'origine du requérant sont indispensables. Dès lors, la personne en charge de l'audition doit se documenter de façon exhaustive sur le pays de provenance du demandeur, par exemple, en consultant la base de données centrale KOMPASS ou en s'adressant à l'analyste pays compétent²². Il est, en outre, impératif de connaître la pratique en matière d'asile et de renvoi pour le pays concerné.

Par ailleurs, avant l'audition, il y a lieu d'examiner si d'autres mesures d'instructions permettraient d'établir les faits. Ainsi, l'authenticité des moyens de preuve versés au dossier doit être examinée; s'ils sont authentiques, les documents produits doivent encore être pertinents en matière d'asile. Selon les circonstances, les dossiers d'autres personnes doivent être consultés (« Verweiser »: parents, connaissances du requérant, etc.).

Sur la base des différentes informations récoltées au cours de la phase préparatoire, de la pratique en matière d'asile et de renvoi pour le pays concerné, ainsi que des informations sur la situation dans l'état de provenance du demandeur, le collaborateur en charge du dossier définit une stratégie d'audition. Cette stratégie doit être adaptée au profil particulier du requérant (RMNA, personnes vulnérables, etc.). A relever qu'en absence d'une audition sur les données personnelles, le collaborateur devra aborder tous les faits qui peuvent potentiellement être importants, tant en ce qui concerne le parcours de vie du requérant, que sur les motifs de fuite. Le déroulement de l'audition dans un cas concret relève de la tactique et de la stratégie. Ces questions doivent être laissées à l'appréciation du collaborateur en charge de l'audition.

L'audition complémentaire se concentre au contraire uniquement sur les seules questions non éclaircies en matière de vraisemblance ou de pertinence.

Conduire une audition est un exercice difficile et complexe, qui demande au collaborateur de mobiliser de multiples ressources. Par conséquent, avant le début de chaque audition, la personne en charge de l'audition doit se préparer mentalement. Cette préparation permet de maintenir une bonne attitude au cours de l'audition, en restant neutre et professionnel, tout en

²² Voir [C7 Informations sur les pays et analyses de la situation](#)



faisant preuve d'empathie et d'objectivité. Une préparation mentale adéquate permet également à la personne en charge de l'audition de se protéger face à des situations émotionnelles qui pourraient survenir.

Enfin, il est essentiel, avant le début de l'audition, de veiller à ce que toutes les conditions cadres soient remplies conformément aux critères de qualité. En particulier, la personne en charge de l'audition doit s'assurer que la salle d'audition soit propre et rangée, que l'audition ne soit pas perturbée par des nuisances extérieures, que la disposition des places permette un contact visuel avec le requérant et que les participants aient de l'eau à disposition. Il est également possible d'avoir un entretien bilatéral avec l'interprète afin de lui rappeler son rôle.

2.5.2 Introduction

L'audition ne doit pas seulement être bien préparée, mais elle doit encore être introduite de manière appropriée. Une entrée en matière adéquate permet non seulement d'entamer l'audition, mais contribue aussi à instaurer une atmosphère agréable et un climat de confiance.

L'objectif pour la personne en charge de l'audition est de réunir tous les faits essentiels pour statuer sur la demande d'asile. Pour ce faire, il est essentiel de construire un rapport avec le requérant et de créer, dès le début de l'audition, un climat de confiance qui lui permettra de s'exprimer librement. Il est important de rappeler que les requérants, confrontés à des personnes inconnues ainsi qu'à une culture étrangère et à une procédure d'asile qu'ils ne connaissent pas, sont souvent anxieux au début de l'audition. Dans ce contexte, créer un rapport a pour avantage de libérer le demandeur de l'anxiété provoquée par l'audition, ce qui est susceptible d'altérer ses ressources cognitives.

Dès lors, l'attitude de la personne chargée de l'audition est très importante. Elle doit être objective et impartiale, ainsi qu'aimable et ouverte, et instaurer un climat de confiance afin que la personne auditionnée ait le sentiment d'être comprise ou, pour le moins, entendue. En effet, plusieurs études démontrent que la capacité d'une personne à s'exprimer augmente lorsque, par un certain comportement et questionnement, la personne chargée de l'audition montre qu'elle est intéressée et curieuse de connaître la personne auditionnée. Toutefois, l'auditeur, en dépit de la compréhension qu'il manifeste à l'égard de la personne auditionnée, ne doit jamais perdre de vue qu'il dirige l'entretien et qu'il a un but dans l'audition.

L'audition commence par l'accueil du requérant d'asile, qui est une phase cruciale pour réussir l'audition. En effet, c'est lors de ce premier contact, que le demandeur va se forger une opinion sur la personne en charge de l'audition. Il est, dès lors, important que le collaborateur aille chercher le demandeur et qu'il l'accueille en l'appelant par son nom.

Au début de l'audition, le collaborateur se présente et précise son rôle. Il introduit ensuite les personnes présentes en expliquant au demandeur leurs rôles et leurs fonctions. A ce stade de l'audition, il est important de vérifier la compréhension entre le requérant et l'interprète. La personne en charge de l'audition doit également fournir au requérant des explications claires



concernant le déroulement de l'audition, son but et les accents particuliers qui seront mis sur certains points.

Les personnes participant à l'audition doivent être informées de leurs droits et de leurs devoirs. Il y a lieu de s'adresser personnellement à chacune d'elles, à la forme directe. La simple lecture de l'information est insuffisante et doit être évitée. Cette tâche ne doit pas non plus être dévolue à l'interprète, car seul le collaborateur du SEM mène l'audition. Enfin, la personne en charge de l'audition doit s'assurer que le requérant connaisse ses droits et ses devoirs et, le cas échéant, les lui rappeler.

Lorsqu'il s'agit d'une audition complémentaire, il est recommandé d'informer le requérant que le SEM connaît son dossier, ainsi que les déclarations faites lors des précédentes auditions, et que l'audition complémentaire ne portera que sur certains points. Cette précision sera rappelée au requérant qui souhaite ultérieurement revenir sur des motifs d'asile qui ne sont pas abordés au cours de l'audition complémentaire.

La phase introductive doit être adaptée au profil particulier du requérant. A titre d'exemple, s'agissant d'un RMNA, il est recommandé de commencer l'audition en clarifiant les buts et en expliquant les règles applicables d'une manière simple et compréhensible. Chacune des personnes assistant à l'audition doit être présentée à l'enfant et son rôle expliqué. Il est impératif de souligner l'importance de dire la vérité, mais aussi s'assurer que le mineur comprenne qu'il n'y a pas de réponses correctes ou incorrectes et qu'il est possible qu'il ne puisse pas répondre à toutes les questions²³.

Afin de créer une relation de confiance avec le requérant et lui permettre de se concentrer sur l'audition, il y a lieu de dissiper ses éventuelles préoccupations. Dès lors, la personne en charge de l'audition lui demande s'il a des questions et s'il est prêt à commencer l'audition.

2.5.3 Questions préliminaires

Dans cette première phase de l'audition, les questions portent essentiellement sur la situation personnelle du requérant. En particulier, les points suivants sont abordés:

- Les documents d'identité: invitation à déposer des documents et, éventuellement, traduction de ceux-ci.
- Les lieux de vie
- Le parcours scolaire et professionnel
- Le réseau familial et social

Les questions préliminaires permettent, en premier lieu, de connaître le cadre de vie du requérant et le contexte dans lequel les persécutions invoquées auraient eu lieu. Ceci est particulièrement important pour l'examen de la vraisemblance des allégations. En effet, non seulement les allégations concernant les motifs de fuite doivent être vraisemblables mais les faits

²³ Voir arrêt du TAF [E-3361/2014](#) et [C9 Requérants d'asile mineurs non accompagnés](#)



allégués doivent s'inscrire dans le contexte de vie évoqué par le demandeur d'asile. Par ailleurs, ces aspects sont très importants pour l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi²⁴, en particulier en ce qui concerne les personnes considérées comme vulnérables.

Comme pour l'accueil, les questions préliminaires permettent également de créer un rapport et d'instaurer un climat de confiance en démontrant au requérant qu'on lui porte de l'intérêt. La mise en relation avec le requérant doit se faire par étapes successives. Il est donc judicieux de commencer par des thèmes plus neutres (tels que les lieux de vie et le parcours scolaire/professionnel) et, ensuite, d'aborder des sujets plus personnels (comme le réseau familial et social) ou en lien avec les motifs de fuite. De cette façon, le requérant aura le temps d'entrer dans l'audition. Des questions trop intimes en début d'audition pourraient conduire le requérant à se renfermer et éprouver de la méfiance vis-à-vis de la personne chargée de l'audition.

Cette première partie de l'audition doit être adaptée au profil du requérant. A titre d'exemple, s'agissant de RMNA, les questions portant sur le réseau social et familial sont extrêmement importantes. Lors d'une audition complémentaire, il est possible de supprimer cette première phase de l'audition.

Il est essentiel que ces questions préliminaires soient abordées de façon ouverte (« *Parlez-moi de vos lieux de vie. Parlez-moi de votre parcours scolaire. Parlez-moi de votre parcours professionnel. Parlez-moi de votre famille* »). En effet, si le requérant est confronté, dès le début de l'audition, à des questions fermées et directives (« *Possédez-vous un passeport ? Où se trouve-t-il ? Où avez-vous vécu ? Combien de frères et sœurs avez-vous ?* »), il apprendra à répondre de façon courte et précise et adoptera ce style pour le reste de l'audition, même quand des questions ouvertes seront posées. Dans ce contexte, même s'il est important de prendre connaissance des documents d'identité et des moyens de preuve au début de l'audition et éventuellement de procéder à leur traduction, il n'est pas impératif de s'attarder en détails sur ceux-ci. Il suffit de se renseigner, de façon générale, sur l'obtention des documents d'identité (« *Parlez-moi des documents que vous avez possédés* ») et de laisser les questions plus spécifiques pour la fin de l'audition. Les moyens de preuve peuvent ainsi être abordés, à titre d'exemple, au terme du récit libre sur les motifs d'asile.

Les moyens de preuve présentés par le requérant au cours de l'audition sont à verser au dossier seulement s'ils paraissent propres à élucider les faits ([art. 33 al. 1 PA](#)). Cela signifie que chaque moyen de preuve présenté doit faire l'objet d'un examen préliminaire de la part de la personne en charge de l'audition. Seuls les documents pertinents sont versés au dossier. Cela étant, tous les moyens de preuve présentés doivent être listés au procès-verbal, lequel doit également contenir les raisons pour lesquelles un moyen de preuve n'est pas admis. En cas de doute concernant la pertinence d'un document présenté par le demandeur d'asile, il convient d'admettre le moyen de preuve. Des documents dont le contenu est limité, qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle, peuvent être traduits à l'aide de l'interprète. En ce qui concerne des documents plus importants, il peut être exigé du requérant qu'il les fasse

²⁴ Voir [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#)



traduire ([art. 8 al. 2 LAsi](#)). Lorsque le requérant propose des moyens de preuve qui se trouvent en Suisse ou à l'étranger ou des documents qui lui permettront de prouver son identité, le collaborateur en charge du dossier doit fixer un délai pour la production desdits documents, dans les délais imposés dans le cadre de la procédure accélérée. S'agissant de la procédure étendue, ces délais peuvent être plus longs (en règle générale, ce délai est 10 jours si les documents se trouvent déjà en Suisse et de 30 jours s'ils sont à l'étranger). A relever cependant que le requérant est tenu de préparer son dossier, fournir les documents en sa possession et entreprendre les démarches pour l'obtention de documents et moyens de preuve, lors de la phase préparatoire²⁵.

2.5.3.1 Questions sur la provenance

Durant cette phase préliminaire, en cas de doutes sur l'identité du requérant, une vérification de ses connaissances sur le pays de provenance allégué peut s'avérer nécessaire.

Dans l'arrêt [E-3361/2014](#) du 6 mai 2015, le TAF a défini les standards minimaux de maxime inquisitoire²⁶ et de droit d'être entendu²⁷ lorsque un collaborateur du SEM (et non pas un spécialiste externe indépendant) mène une audition sur les connaissances spécifiques d'un requérant d'asile sur le pays de provenance allégué. Les exigences suivantes ont été définies :

- Les questions posées au requérant et les réponses correspondantes doivent figurer de manière transparente au dossier afin que l'instance supérieure puisse y avoir accès.
- Il doit clairement ressortir du dossier quelles réponses étaient attendues et les raisons pour lesquelles le requérant était censé fournir l'information exacte.
- Afin de définir les réponses correctes et erronées, le SEM est tenu de se référer aux sources consultées selon les standards posés par le Country of Origin Information (COI)²⁸.
- La consultation du document contenant les informations précitées peut être refusée par le SEM – à l'instar du rapport d'analyse LINGUA²⁹ – si des intérêts publics importants exigent que le secret soit gardé ([art. 27 PA](#)), par exemple afin d'empêcher le « Lerneffekt » ou la divulgation des questions posées.
- Dans le cadre du droit d'être entendu, le SEM doit expliquer clairement au requérant les raisons pour lesquelles il était censé fournir l'information exacte et celles pour lesquelles les réponses données étaient erronées, pas suffisamment fondées ou contredisaient des faits notaires, afin que le demandeur ait la possibilité de formuler des observations en toute connaissance de cause.
- Dans la décision en matière d'asile et de renvoi, le SEM apprécie tous les faits pertinents, y compris ceux parlant en faveur du requérant.

Par conséquent, en cas de doutes concernant l'origine du demandeur, la personne en charge du dossier peut poser des questions sur les connaissances spécifiques d'un requérant d'asile sur le pays de provenance allégué, en respectant les exigences édictées. Il est important de

²⁵ Voir [C4 La procédure d'asile accélérée](#)

²⁶ Voir [B3 Principe de l'instruction d'office, le devoir de collaborer et l'administration des preuves](#)

²⁷ Voir [B4 Droit d'être entendu](#)

²⁸ Voir [C7 Informations sur les pays et analyses de la situation](#)

²⁹ Voir [C8 LINGUA – Analyses de provenance](#)



relever que, selon le cas individuel, les questions sur les connaissances spécifiques d'un pays doivent être réduites à l'essentiel. En l'absence d'informations fiables, il sied de renoncer à poser des questions. En outre, les questions posées doivent être ouvertes, facilement compréhensibles et adaptées au profil du requérant (âge, pays de provenance, niveau d'éducation, etc.). A relever que ce questionnement sur la provenance peut avoir lieu lors de l'audition sur les motifs ([art. 29 LAsi](#)) ou peut faire l'objet d'une audition complémentaire.

2.5.4 Motifs d'asile

Ce paragraphe n'a pas pour but de définir les questions pertinentes qui doivent être abordées en matière d'asile, ni de déterminer dans quelle mesure des déclarations sont vraisemblables ou ce qui est déterminant en matière de renvoi. Ces questions font l'objet des chapitres du manuel suivants: [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#) ; [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#). Seuls certains points importants de nature formelle seront abordés ci-dessous. Des aspects supplémentaires au contenu de l'audition seront traités au Chapitre 2.7.

Lors de l'audition sur les motifs d'asile, l'objectif est de recueillir de manière complète et définitive les faits déterminants ainsi que les circonstances de la situation de persécution et de mise en danger du point de vue matériel, spatial et temporel.

Cette partie doit être introduite par une question ouverte (« *Expliquez-nous les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine* »). Par la suite, il est important de se focaliser sur les aspects pertinents en matière d'asile et effectuer un examen des points principaux. Ceci permettra de se déterminer sur la vraisemblance du récit.

Dans cette phase de l'audition, une mise en lumière des déclarations sous l'aspect de la vraisemblance est effectuée. Dès lors, les incohérences sont mises en évidence, les illogismes sont évoqués et le requérant est confronté à ses propres contradictions ou à celles avec d'autres membres de sa famille.

Les thèmes à aborder au cours d'une audition complémentaire se dégagent de la lecture du dossier déjà constitué et des questions qui restent ouvertes.

2.5.5 Obstacles au renvoi

La décision en matière d'asile examine également le caractère licite, raisonnablement exigible et possible de l'exécution du renvoi. L'audition permet en particulier de clarifier les questions relatives à l'exigibilité du renvoi.

Si cela n'a pas été fait lors de la phase préliminaire, les personnes appartenant à un groupe vulnérable doivent être interrogées au sujet de l'existence d'un réseau familial et/ou social et des moyens de subsistance dans leur pays d'origine. En effet, cela peut constituer un obstacle à l'exécution du renvoi vers leur pays d'origine.



2.5.6 Voies de droit et droit d'être entendu sur le renvoi

A la fin de l'audition, le requérant est informé sur la suite de la procédure, à savoir que ses déclarations, ainsi que les moyens de preuve versés au dossier, seront appréciés et feront l'objet d'une décision. Les conséquences d'une décision négative ou de non entrée en matière sont expliquées au requérant. Celui-ci a alors la possibilité de formuler des observations concernant un éventuel renvoi vers son pays d'origine ou de provenance. Le droit d'être entendu au sujet d'un éventuel renvoi doit également être accordé lorsque l'intéressé a déjà eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet au cours de l'audition. La prise de position du requérant doit être consignée au procès-verbal d'audition.

Le requérant sera informé verbalement de son droit d'interjeter recours contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral.

Il convient de clôturer l'audition en demandant au requérant s'il a des questions à poser.

Au terme de l'audition, le collaborateur a la possibilité de fournir au requérant des informations concernant l'aide au retour et les différents services que la Suisse propose dans ce domaine en fonction du pays de provenance³⁰. Il revient à la personne en charge de l'audition de décider si elle fait part au requérant de ces informations, eu égard au profil de celui-ci et à l'issue de la cause. En effet, il serait aberrant de fournir des informations au requérant concernant l'aide au retour si sa requête aboutissait manifestement à décision positive. Il convient d'aborder ce sujet en présence de requérants d'asile dont la demande va vraisemblablement déboucher sur une décision négative ou de non entrée en matière. Lorsque ce sujet est abordé, il convient de faire preuve de tact et de rappeler au requérant qu'à cette phase de la procédure une décision en matière d'asile et de renvoi n'a pas encore été prise.

2.5.7 Retraduction ou relecture du procès-verbal

Selon [l'art. 29 al. 3 LAsi](#), l'audition doit être consignée dans un procès-verbal. Eu égard au rôle central de l'audition en procédure d'asile, le procès-verbal d'audition doit remplir des [critères de qualité](#) stricts. Il doit reproduire mot-à-mot toutes les questions posées et les réponses données. Cette règle vaut également lorsque des questions doivent être répétées, lorsque qu'une réponse n'est pas satisfaisante ou lorsque le requérant corrige de lui-même ses déclarations. On peut renoncer à répéter une question lorsque l'interprète signale que le requérant n'a manifestement pas compris ou mal compris une question. Une transcription mot-à-mot est particulièrement importante pour l'examen de la vraisemblance³¹. Dans le procès-verbal doivent également être consignées les réactions des intervenants (pleurs, etc.). Elles doivent impérativement être décrites de manière neutre et ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation personnelle de la part de la personne en charge de l'audition. En outre, la durée et l'heure de pauses effectuées pendant l'audition doivent être consignées. A relever qu'en règle

³⁰ Voir [G3 L'aide de retour](#).

³¹ Voir [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#)



générale une pause est nécessaire toutes les deux heures. En outre, il est rappelé que conformément aux directives internes, une audition doit se clôturer avant 18h00. L'audition peut exceptionnellement se prolonger d'une heure, si elle peut être menée à terme dans ce délai. Le cas échéant, l'audition doit être interrompue à 18h00 et une nouvelle audition doit être agendée.

Le procès-verbal doit, en règle générale, être retraduit au terme de l'audition. Si l'audition s'est déroulée dans une langue nationale et en l'absence d'interprète, le procès-verbal est relu au requérant par la personne en charge de l'audition. La retraduction ou la relecture du procès-verbal d'audition remplit différentes fonctions. En premier lieu, le demandeur a la possibilité de contrôler que ses déclarations ont été correctement comprises et consignées dans le procès-verbal d'audition. En outre, pendant cette étape, toutes les personnes participant à l'audition peuvent vérifier que le climat et le déroulement de l'audition ont été fidèlement retraduites dans le procès-verbal. Enfin, la retraduction ou la relecture permet d'éviter et/ou de prévenir toutes transcriptions incorrectes ou erronées des propos tenus par les différentes parties en cours d'audition. Le requérant est averti, avant la retraduction ou la relecture qu'il lui appartient de signaler les éventuelles fautes de traduction ou de transcription au procès-verbal. Toutefois, durant la retraduction ou la relecture, le requérant ne doit pas faire de nouvelles déclarations. Les malentendus sont corrigés sans autre. Les modifications manuscrites du procès-verbal doivent être contresignées par le requérant, de manière à éviter tout reproche de falsification. Si le requérant réclame une correction alors que celle-ci ne correspond pas à la teneur de l'audition ou souhaite apporter des précisions à une réponse, il y a lieu d'insérer un complément à la fin du procès-verbal et de mentionner précisément à quelles déclarations du requérant il renvoie. Le SEM prend en compte de telles déclarations, ainsi que les corrections, dans le cadre de la libre appréciation des preuves.

Le requérant doit apposer sa signature sur chaque page qui lui est retraduite ou relue, ainsi que sur la dernière page du procès-verbal. S'il ne sait pas écrire, il confirmera le procès-verbal par une empreinte digitale ou ses initiales. L'auditeur et l'interprète signent seulement la dernière page du procès-verbal.

Si le requérant renonce temporairement ou définitivement à la retraduction ou à la relecture, cela doit être soigneusement consigné dans le procès-verbal. Les motifs de cette renonciation doivent également être mentionnés. En outre, la personne en charge de l'audition est tenue d'informer le requérant des conséquences de cette renonciation. En effet, si le demandeur renonce explicitement à la retraduction ou à la relecture, il supporte les conséquences de cette renonciation et ne pourra pas invoquer, par la suite, une violation du droit d'être entendu³². Le requérant doit confirmer son choix par sa signature³³.

Selon la doctrine et la jurisprudence, la retraduction ou la relecture du procès-verbal doit intervenir, en règle générale, au terme de l'audition. En présence de raisons objectives (audition particulièrement éprouvante pour tous les participants, maladie, problèmes d'organisation,

³² Voir [B4 Droit d'être entendu](#).

³³ Voir arrêt du TAF [D-5173/2014](#).



etc.), celle-ci peut être reportée à une date ultérieure. Les raisons de ce report doivent être consignées dans le procès-verbal d'audition. En outre, la retraduction ou la relecture doit avoir lieu le plutôt possible (selon les termes de la jurisprudence)³⁴, soit dans les jours suivants l'audition. Cette date doit être communiquée au requérant au terme de l'audition. Ce report doit être pris en compte lors de l'examen de la vraisemblance³⁵. L'absence de raisons objectives justifiant un report de la retraduction ou de la relecture du procès-verbal d'audition constitue une violation du droit d'être entendu. Il en va de même si la retraduction ou la relecture ne peut pas avoir lieu à la date convenue avec le requérant ou dans les jours suivants l'audition. Dès lors, le procès-verbal d'audition est invalidé et le SEM doit procéder à une nouvelle audition³⁶.

Légalement, le SEM est tenu de procéder à une retraduction ou une relecture du procès-verbal d'audition afin de garantir les droits procéduraux de la partie et ainsi obtenir la confirmation de l'exactitude de ses déclarations. Une renonciation à la retraduction ou à la relecture de la part du SEM est possible s'il n'en résulte aucun préjudice sur le fond. Dès lors, la personne en charge de l'audition peut prendre unilatéralement la décision de renoncer à la retraduction ou à la relecture, s'il ne fait aucun doute, au terme de l'audition, que le demandeur sera reconnu comme réfugié et obtiendra l'asile. Lorsque le collaborateur en charge du dossier renonce à cette étape de l'audition, il doit informer le requérant que sa demande d'asile aura à priori une issue positive, sous réserve de l'étude approfondie du dossier, et qu'il recevra dans les dix jours un courrier de la part du SEM (soit la décision positive soit la convocation pour la retraduction ou la relecture). Une notification orale de la décision au terme de l'audition est également possible. A la fin de l'audition, le procès-verbal doit mentionner que la personne en charge de l'audition tient les faits pour établis et qu'elle renonce pour l'instant à la retraduction ou à la relecture du procès-verbal, car cela s'avère être une pure formalité en l'état. Seul le collaborateur signe le procès-verbal. En l'absence de la signature du requérant, le droit d'être entendu de celui-ci n'est pas violé. Si après examen du dossier, il apparaît, très exceptionnellement, qu'un élément déterminant est de nature à s'opposer à l'octroi de l'asile, le requérant est convoqué dans les dix jours après l'audition, afin de procéder à la retraduction ou la relecture du procès-verbal d'audition et complément d'instruction si nécessaire. Sinon, la décision positive est notifiée dans le même délai.

Le procès-verbal d'audition est une pièce du dossier dont le SEM peut refuser la consultation du dossier jusqu'à la clôture de la procédure ([art. 27 al. 1 let. c et al. 3 PA](#)).³⁷

³⁴ Voir arrêt du TAF [D-5173/2014](#)

³⁵ Voir [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#)

³⁶ Voir arrêt du TAF [D-5173/2014](#)

³⁷ Voir [B4 Droit d'être entendu](#)



2.6 Techniques d'audition

2.6.1 But de l'audition et établissement des faits

Le but de l'audition sur les motifs d'asile est l'établissement des faits déterminants en matière d'asile afin qu'une décision puisse être rendue. En effet, dans la plupart des cas, aucun moyen de preuve ne permet d'établir les faits pertinents en matière d'asile et l'appréciation des autorités repose sur les seules déclarations du requérant, dont la qualité et l'utilité dépendront essentiellement de la qualité de l'audition.

Une stratégie et une technique d'audition appropriées permettent au requérant, dans le cadre de l'obligation de collaborer qui lui incombe ([art. 8 al. 1 let. c LAsi](#)), de s'exprimer sur tous les aspects de sa demande, de manière à ce que la vraisemblance et la pertinence de ses déclarations puissent être appréciées.

En d'autres termes, l'auditeur doit recourir à une technique d'audition qui permettra d'obtenir des déclarations pouvant être appréciées à la lumière des critères de vraisemblance³⁸. Les principes d'objectivité et d'équité régissant la procédure d'asile présupposent que l'audition ne vise pas uniquement à rechercher des indices d'invraisemblance mais également de déceler des indices de vérité. Il est rappelé que plus les allégations sont exhaustives, plus il est aisé de procéder à cet examen. La technique d'audition a un impact direct sur la qualité et la quantité des déclarations du demandeur. Cette technique comprend le questionnement et l'attitude de la personne chargée de l'audition.

2.6.2 Attitude : objectivité, intérêt et empathie

Le comportement de la personne en charge de l'audition a une influence décisive sur le déroulement de celle-ci. Il convient, dès lors, de respecter quelques règles de base.

En premier lieu, la personne en charge de l'audition doit veiller à rester objective tout au long de l'audition, en évitant les idées préconçues, les stéréotypes et les préjugés. Elle doit également s'abstenir de se forger une opinion sur la vraisemblance des allégations du requérant avant que tous les faits ne soient établis. En effet, la conviction personnelle de la personne en charge de l'audition a non seulement une incidence sur l'attitude de celle-ci et sur les questions posées mais influence également le comportement et les réponses de la personne entendue. Les études ont démontré qu'une personne peut modifier le comportement d'une autre personne sous pression de ses attentes (effet Pygmalion ou effet Rosenthal). Par ailleurs, tout individu qui a une opinion essaiera de la valider, en filtrant et sélectionnant non-intentionnellement des éléments en faveur ou en défaveur de son hypothèse initiale (vision tunnel). Il est également rappelé que la personne en charge de l'audition doit faire preuve de professionna-

³⁸ Voir [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#)



lisme et garder une attitude bienveillante. A cette fin, l'auditeur doit éviter toute attitude moralisatrice ou jugement de valeurs, même si le requérant fait preuve d'un comportement inadéquat, viole son devoir de collaborer ou fournit un récit manifestement invraisemblable.

Deuxièmement, il est primordial d'établir un rapport avec le requérant et de le conserver tout au long de l'audition, indépendamment des déclarations de celui-ci. La dimension relationnelle est l'élément central de l'audition, car elle a une influence positive sur le déroulement de l'audition et sur les résultats de celle-ci. En d'autres termes, lorsqu'on crée un rapport avec le requérant d'asile, l'établissement des faits pertinents est plus aisé, ce qui permet l'appréciation des allégations sous l'angle de la vraisemblance³⁹.

L'accueil, l'introduction et les questions préliminaires de l'audition favorisent la mise en relation avec le requérant. Pendant ces phases introductives, la personne en charge de l'audition doit faire preuve d'intérêt et d'empathie. Ceux-ci se traduisent également par un accueil bienveillant, un ton de voix calme et une juste distance interpersonnelle. A ce sujet, il est conseillé au collaborateur, afin d'être la personne la plus proche du requérant, de s'asseoir à côté de celui-ci (en bout de table), position moins intimidante.

Troisièmement, lors d'une audition sur les motifs d'asile, il est impératif *d'écouter* le requérant. Ecouter signifie prêter attention et participer activement à ce que l'autre dit, afin de stimuler sa parole. En psychologie, on utilise le terme d'« *écoute active* ». Ainsi et à titre d'exemple, le collaborateur en charge de l'audition peut faire recours à des incitateurs (« *Continuez* », « *Hmm, hmm* », « *Je vous écoute* ») ou encourager le requérant par des signes non-verbaux (par exemple en hochant la tête). Il est également possible de reformuler les déclarations du requérant, en utilisant les mêmes termes (« *Est-ce que je vous ai bien compris quand je dis que...* »). Si le requérant manifeste des émotions, la personne en charge de l'audition peut les identifier et les refléter (« *Je vois que cela vous rend triste* »). Reconnaître les émotions permet de montrer son empathie. Il faut également respecter les silences, en accordant au requérant du temps afin qu'il puisse continuer son récit ou exprimer ses émotions. La personne en charge de l'audition doit éviter d'interrompre le requérant et de montrer des signes d'impatience mais doit le laisser s'exprimer librement. Il est conseillé à la personne en charge de l'audition de prendre des notes sur les aspects à clarifier et les questions à poser à la fin du récit libre.

Enfin, le collaborateur en charge de l'audition doit formuler des questions courtes et claires, qui encouragent le requérant à s'exprimer (« *Racontez-moi...* », « *Expliquez-moi...* »). Par ailleurs, il doit orienter son attention verbale et non verbale vers le requérant et être conscient de la manière dont les signaux non verbaux peuvent être interprétés.

Même si la personne en charge de l'audition fait preuve d'intérêt et d'empathie, elle ne doit absolument pas se laisser emporter par les émotions et toujours se montrer objective et professionnelle afin de ne pas perdre de vue le but de l'audition.

³⁹ Voir [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#)



Au terme de l'audition, il est important de savoir conclure en demandant au requérant s'il a exposé tous ses motifs d'asile. Le cas échéant, l'audition sera prolongée. Il est recommandé de terminer l'audition sur des thèmes plus légers, indépendants du vécu et des motifs de fuite, de façon à permettre au requérant de sortir de son récit, de se détendre et retrouver un sentiment de sécurité.

2.6.3 Le questionnement

Lors d'une audition sur les motifs d'asile, il est important d'encourager le requérant à tenir un rôle actif dans l'audition et lui faire comprendre le besoin, aux fins de la procédure, de fournir spontanément des informations les plus complètes et détaillées possible. Une telle approche clarifie le rôle attendu du requérant et lui indique qu'il ne doit pas s'attendre que seules des questions lui soient posées. Il est recommandé que les interventions verbales de l'auditeur n'occupent que 20 % des propos (règle du 80-20). Afin d'atteindre un tel résultat, il est impératif d'utiliser un questionnement adapté. Les questions ouvertes vont être privilégiées durant toute l'audition, afin d'encourager le récit libre et spontané. Cette technique permet au requérant de s'exprimer en toute liberté, de donner spontanément des détails, sans être influencé par les questions qui lui sont posées, de faire preuve d'originalité et de personnalité, éléments qui pourront être appréciés au regard des critères de vraisemblance. En effet, le récit spontané est difficile si les motifs d'asile sont créés de toutes pièces. De plus, ce type de récit livre des informations précieuses sur la manière dont le requérant est à même de présenter de manière spontanée, détaillée et analogique les événements qu'il dit avoir vécus. D'autre part, le récit spontané permet de cibler les points, les thèmes et les événements à approfondir.

2.6.3.1 Questions préliminaires

La première partie de l'audition joue un rôle primordial et déterminant sur la qualité des déclarations du requérant tout au long de l'audition.

Il est judicieux d'utiliser cette première partie de l'audition, portant essentiellement sur la situation personnelle du requérant, ainsi que sur sa biographie, pour habituer le requérant au style de questionnement ouvert et lui faire comprendre quel est le type et la qualité de réponses qui sont attendues de lui durant toute l'audition. Ainsi, l'auditeur privilégiera des questions ouvertes tels que :

« *Dites-nous tout sur les différents endroits où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.* »

« *Parlez-nous de votre parcours scolaire.* »

« *Dites-nous tout sur les membres de votre famille qui se trouvent encore au pays.* »

Le recours à des questions ouvertes, dès le début de l'audition, permet l'entraînement de la mémoire épisodique du requérant et la prise de conscience sur la quantité de détails attendus. En effet, confronté à des questions fermées dès le début de l'entretien, le requérant s'habitue à ce style de questionnement et adaptera ses réponses en conséquence. Il sera, dès lors, très difficile d'obtenir des réponses détaillées et satisfaisantes lorsque les motifs d'asile seront abordés.



De plus, on peut rappeler que les déclarations sur des événements vécus se distinguent des déclarations inventées par leur qualité⁴⁰. Dans le cadre de l'appréciation de la vraisemblance, un outil important est la comparaison entre la qualité d'un récit fourni par le requérant au sujet d'un événement neutre et la qualité de ses déclarations sur les motifs de fuite. C'est pourquoi ce type de questionnement servira également à comparer le récit du requérant par rapport aux propos tenus sur les motifs d'asile dans le cadre de l'examen de la vraisemblance.

2.6.3.2 Questions sur les motifs d'asile

Il convient d'aborder les motifs d'asile par une phase de récit libre, c'est-à-dire poser, en premier lieu, une question ouverte au requérant et lui donner la possibilité de s'exprimer d'une manière libre et spontanée sur ses motifs de fuite (« *Dites-moi tout sur les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.* »).

L'objectif est d'obtenir une version libre et détaillée mais également d'identifier la manière dont les informations ont été stockées dans la mémoire du requérant. Cela permettra de reprendre les déclarations du requérant, dans l'ordre où elles ont été enregistrées, et de revenir plus en détails sur certains de ses propos. Néanmoins, ces questions ne doivent être posées qu'à la fin du récit et dans la logique du requérant et non celle de l'auditeur.

Dans une seconde phase, il y a lieu d'approfondir les allégations du requérant et d'examiner les questions essentielles de manière précise. Lors de cette phase, plutôt que de multiplier les questions précises, l'auditeur doit veiller à utiliser un questionnement ouvert et explique soigneusement au requérant l'importance des moindres détails dans la description des événements. Il identifie les événements marquant du récit du requérant et oriente le questionnement vers ceux-ci, afin d'en extraire complètement le contenu. En effet, comme les éléments stockés dans la mémoire sont associés à d'autres éléments, le rappel d'un simple détail peut ou doit en déclencher d'autres.

Lorsque la personne en charge de l'audition souhaite obtenir plus de détails concernant un événement allégué, il est possible de recourir à plusieurs méthodes :

- Invitations générales visant le rappel libre : « *Dites m'en plus sur...Dites-moi tout sur...* ».
Ces questions n'ajoutent rien à ce qui a été dit. Elles se rapportent toujours à des éléments librement dévoilés par le requérant.
- Invitations avec segmentation de temps: « *Dites-moi tout sur ce qui s'est passé entre votre arrestation et votre arrivée à la prison* ».

Avec ces questions, la personne en charge de l'audition utilise des bornes temporelles : à partir d'un point (avant, après) ou deux points dans le temps (de...à...). Ces questions générales permettent de remplir les trous, les espaces entre deux événements.

⁴⁰ [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#)



Avec ces informations supplémentaires, de nouvelles bornes apparaissent et avec elles, de nouveaux détails.

- Invitations avec indices : « *Vous m'avez dit que votre père avait été emprisonné, dites m'en plus à ce sujet* ».

L'attention du requérant est attirée sur un détail mentionné plus tôt.

Selon le principe du questionnaire de type « entonnoir », lorsque des questions ouvertes ne donnent plus de résultats, des questions directives ou de vérification (où ? quand ? quoi ? comment ? qui ? qu'est-ce que ?) peuvent être posées. Ces questions, visant le rappel avec un indice, doivent être aussi courtes et claires que possible :

« *Quand avez-vous été arrêté ?* »

« *Comment avez-vous été arrêté ?* »

« *Où avez-vous été arrêté ?* ».

En dernier recours, il est possible d'utiliser des questions fermées, auxquels le requérant peut essentiellement répondre par oui ou par non :

« *Avez-vous été libéré moyennant versement d'une caution ?* »

« *Avez-vous été confronté à des preuves ?* »

Il est toutefois important de rappeler que les questions fermées ont une très forte valeur suggestive. De ce fait, seule la partie de la réponse qui dépasse le contenu suggestif de la question a une certaine valeur et mérite d'être retenue. Dans la plupart des cas, les questions fermées ne permettent d'obtenir que des résultats limités et doivent donc si possible être évitées.

2.6.3.3 Recréer le contexte

Afin d'obtenir un récit détaillé, la personne en charge de l'audition peut aider le requérant à recréer au mieux le contexte dans lequel les persécutions invoquées ont eu lieu. En effet, la récupération de l'information dans la mémoire est plus efficace lorsque le contexte de l'évènement est recréé au moment du rappel mnésique. Cette étape peut, par exemple, être abordée à l'aide de la phrase suivante : « *J'aimerais maintenant parler de votre détention. Prenez le temps nécessaire pour reconstituer dans votre tête une image de votre cellule. Pensez à tout ce que vous avez pu voir, ressentir, entendre... Une fois que vous avez clairement reconstitué cette image, je vous invite à la décrire avec le maximum de détails* ».

Avec cette approche, la personne en charge de l'audition invite le requérant à recréer mentalement le contexte de l'évènement déterminant (les facteurs externes, émotionnels et cognitifs). Il est important de laisser au requérant le temps nécessaire pour recréer cet état mental. A cette fin, l'auditeur peut proposer au requérant d'effectuer cet exercice de contextualisation en fermant les yeux. Cependant, une telle proposition exige que l'auditeur ait préalablement établi un excellent rapport de confiance avec le requérant.



Il est important que l'auditeur ne fasse pas des allers-retours entre un événement allégué et un autre (principe du momentum) mais qu'il aborde toutes les questions concernant un événement en une fois, pendant que le requérant est en contact avec les images dans sa tête.

Certaines personnes s'expriment mieux sur un mode non verbal et parviennent plus facilement à décrire un événement de cette façon. Idéalement, la présentation de la réponse devrait s'accorder à la représentation mentale que s'en fait le requérant. Si un événement est par définition de nature spatiale, alors le requérant devrait être autorisé à fournir une réponse de même nature, en dessinant par exemple un plan ou un croquis.

Une autre manière d'explorer la mémoire consiste à répéter les mêmes demandes d'information, mais à partir de questions différentes (d'ordre visuel et auditif, dans la chronologie de l'événement ou à l'inverse, d'une perspective différente). Néanmoins, la personne en charge de l'audition doit veiller à ne pas exercer de pressions sur le requérant afin qu'il fournisse à tout prix une réponse. Pareil comportement pourrait, en effet, l'inciter à inventer des souvenirs dans le but de contenter l'auditeur. Enfin, il est très important d'accorder au requérant le temps nécessaire pour fouiller dans sa mémoire et de formuler sa réponse. L'auditeur fera des pauses de trois à quatre secondes après la réponse du requérant, afin de laisser une plage temporelle de réflexion supplémentaire qui pourrait donner lieu à la production de détails additionnels.

Il faut être conscient des limites de la mémoire et avoir des attentes raisonnables quant à la quantité et la qualité des informations que le demandeur peut révéler au sujet des faits essentiels⁴¹. Le fonctionnement de la mémoire est propre à chaque individu. Il dépend de divers facteurs, comme l'âge, la culture et l'origine du demandeur, en particulier, de l'impact d'expériences traumatisantes.

2.6.4 Le langage

Le registre de langue utilisé et le mode de questionnement peuvent entraîner des malentendus majeurs et des conclusions erronées. Il est important, dès lors, de poser des questions claires, simples et courtes. En effet, elles permettent d'éviter les malentendus et obligent le requérant à se déterminer sans que la réponse que l'on attend de lui ne lui soit suggérée. La question ne doit pas être équivoque, raison pour laquelle il convient de poser qu'une question à la fois et éviter les questions multiples.

Par ailleurs, les questions doivent être adaptées au niveau intellectuel et d'éducation du requérant. Il sied, dès lors, de vérifier le niveau d'instruction du demandeur ou son aptitude à comprendre certaines notions, afin d'éviter une rupture de la communication en raison de l'utilisation d'une langue trop basique ou trop complexe. En outre, lorsqu'elle pose des questions, la personne en charge de l'audition doit, dans la mesure du possible, utiliser les mots et expressions du requérant.

⁴¹ Voir [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#)



2.6.5 La confrontation

En vertu du principe de l'instruction d'office, l'autorité est tenue d'établir les faits pertinents et de procéder aux mesures d'instruction nécessaires. S'il subsiste des doutes importants quant à l'état de fait déterminant en matière d'asile, il y a lieu d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires.⁴²

En vertu de son obligation de constater de manière exacte et complète les faits pertinents, l'autorité confronte le requérant avec les contradictions ou le manque de substance et de clarté de son récit et lui donne ainsi la possibilité de les expliquer ou de combler des lacunes.

La confrontation aux contradictions ou aux lacunes du récit découle du principe de l'instruction d'office et non du droit d'être entendu. Toutefois, si l'autorité ne confronte pas le requérant à ses déclarations contradictoires alors qu'il s'agit de questions déterminantes qui seront retenues dans la décision, on pourra objecter qu'elle n'a pas établi de manière exacte et complète les faits pertinents. En revanche - et c'est une conséquence du droit d'être entendu -, il y a lieu de confronter un requérant aux déclarations de tiers (par exemple des membres de la famille) qui sont en contradiction avec les siennes. Cette confrontation ne doit obligatoirement pas avoir lieu au cours d'une audition. Toutefois, si des conjoints sont entendus à la même date et que leurs déclarations sont contradictoires, il est préférable de prévoir une confrontation immédiate des deux époux dans le but de clarifier cette situation. La violation du droit d'être entendu constitue un vice de procédure qui peut être sanctionné par l'annulation de la décision en matière d'asile si une procédure de recours est engagée.

La confrontation aux contradictions ou aux lacunes doit, en principe, être repoussée à la fin de l'audition, au terme des questions sur les motifs de fuite. En effet, une confrontation en début d'audition pourrait nuire au climat de confiance et le requérant pourrait être par la suite réticent à s'exprimer spontanément. Or, on rappelle que le récit spontané est le moyen le plus fiable d'appréciation de la crédibilité. Certes, si des contradictions mineures ou des malentendus apparaissent au cours de l'audition, il convient de les dissiper immédiatement au moyen d'une confrontation.

Lors de la confrontation, il convient de relever une contradiction de façon neutre :

« Vous avez dit aujourd'hui... Toutefois, vous avez fait précédemment valoir... Qu'en est-il ? »

« Vous avez dit aujourd'hui... Toutefois, il ressort du rapport XXX que, ... Qu'en est-il ? ».

On procédera différemment si les déclarations sont lacunaires. Dans ce cas, le principe de l'instruction d'office veut que le requérant ait la possibilité de développer ses déclarations. Si les déclarations du requérant sont vagues concernant un élément important, la personne en charge de l'audition doit donc essayer d'obtenir plus de détails, en utilisant un questionnement ouvert :

« Parlez-nous de votre arrestation »

« Dites-nous plus sur votre arrestation »

⁴² Voir [B3 Principe de l'instruction d'office, le devoir de collaborer et l'administration des preuves](#)



« Expliquez-nous ce qui s'est exactement passé ».

Cette technique d'audition a toute son importance puisque le procès-verbal prouvera que des motifs d'asile sont restés insuffisamment fondés en dépit du fait que le requérant a eu l'occasion de les approfondir.

2.6.6 Cas particuliers

La conduite de certaines auditions peut s'avérer plus difficiles que d'autres. C'est notamment le cas lorsqu'on se trouve confronté à des requérants d'asile mineurs non accompagnés, à des personnes victimes de persécution liée au genre et de traite des êtres humains ou à des personnes traumatisées.

Dans ces cas, la préparation de l'audition revêt une grande importance. En effet, la personne en charge de l'audition doit planifier avec le plus grand soin l'audition et adapter la technique de questionnement au profil particulier de la personne. De plus, elle doit se préparer à être confrontée et devoir gérer des situations émotionnellement exigeantes. Ce n'est qu'avec une préparation adéquate que l'audition pourra être menée à son terme.

Les Chapitres [C9 Requérants d'asile mineurs non accompagnés](#) et [D2 Les persécutions liées au genre](#) fournissent des explications concernant les auditions des RMNA et des victimes de persécutions liées au genre.

2.6.7 Les situations particulières

Les auditions peuvent être perturbées par des causes diverses. Si la perturbation est due au fait que le requérant ne respecte pas les règles définies au début de l'audition, il faut lui rappeler ses droits et ses obligations. Il y a parfois lieu de rappeler à l'interprète qu'il doit se confiner à son rôle d'intermédiaire linguistique. En cas de troubles importants ou de sérieux différends relatifs aux droits et obligations des participants, il est recommandé de suspendre l'audition et de clarifier immédiatement la situation par le biais d'un bref entretien bilatéral.

Les réactions émotionnelles du requérant peuvent également perturber l'audition. Des traumatismes ou simplement la situation personnelle du requérant (stress lié à l'audition, problèmes personnels, déracinement culturel, etc.) peuvent provoquer des réactions émotionnelles très fortes au cours de l'audition. Il n'est pas rare également que des requérants répondent à des questions déterminées d'une manière indignée, irritée ou agressive.

Les réactions émotionnelles doivent être prises au sérieux et abordées avec toute l'attention et le tact voulus. Lorsque celles-ci surgissent au cours de l'audition, la personne en charge de l'audition doit les refléter en les constatant et en les verbalisant (« *Je vois que parler de votre famille vous rend triste* »). Il est également recommandé de rassurer le requérant et de lui laisser le temps d'exprimer son émotion. Il est toutefois conseillé de ne pas interrompre l'audition. En effet, cela pourrait être interprété par le requérant comme un manque d'écoute. De plus, lorsque des réactions émotionnelles surgissent, le requérant est souvent plus à même



d'aborder des sujet difficiles, une interruption de l'audition conduirait au contraire le requérant à se « refermer ». La personne en charge de l'audition devra, même parfois à plusieurs reprises, expliquer au requérant que même s'il peut s'avérer difficile de s'exprimer, il est dans son intérêt de raconter ce qui lui est arrivé dans la mesure où le SEM doit, pour pouvoir apprécier correctement la vraisemblance et la pertinence de ses motifs d'asile, savoir et comprendre ce qu'il a vécu.

Enfin, pour gérer une situation émotive, la personne en charge de l'audition ne doit pas se laisser emporter par ces émotions et se rappeler qu'en dépit de la sympathie qu'il pourrait éprouver, il doit garder une certaine distance, seule une pareille attitude permettra à la personne concernée de se replonger dans son audition.

En cas de stress ou anxiété de la part du requérant, il est conseillé de relever son état émotif et d'essayer de dissiper, dans la mesure du possible, ses préoccupations. Des questions choisies permettent de faire preuve d'empathie et d'établir un rapport avec le requérant.

Enfin, il faut faire face à l'agressivité avec calme et avec toute la détermination qui s'impose. On obtient de bons résultats en expliquant au requérant les raisons pour lesquelles certaines questions déterminées doivent être posées.

2.6.8 Particularités de la communication interculturelle

L'origine socioculturelle a une influence directe sur les aptitudes à communiquer et la manière de se comporter. Il est donc important de connaître la culture du requérant. Toutefois, toute personne, quelle que soit son origine culturelle, est en mesure d'expliquer, dans une langue qui lui est familière et sur la base de critères susceptibles de faire apparaître le caractère vraisemblable de ses propos, les événements qu'elle a vécus et, partant, la persécution dont elle a été victime ou dont elle craint être victime. La personne en charge de l'audition doit être consciente du danger des stéréotypes et garder à l'esprit que le demandeur est avant tout un individu. Si elle ne voit le requérant qu'à travers ses traditions culturelles, elle sera incapable de comprendre son histoire personnelle.

En outre, la personne en charge de l'audition ne doit pas supposer que la perception des autres est similaire à la sienne, ni que sa perception est la seule correcte. Elle doit, par ailleurs, être conscient que son propre horizon culturel influence son interprétation des faits pertinents.

Dès lors, il y a lieu de prêter une attention particulière aux points suivants au cours d'une audition:

- *Les aspects socioculturels* : on observera par exemple les « règles du savoir-vivre » en ce qui concerne la tenue vestimentaire, les salutations et l'accueil, les questions relatives au milieu familial, etc. Une telle attitude donne confiance et contribue à créer une atmosphère détendue. Elle met également en évidence la compétence de la personne chargée de l'audition.



- *La langue* : le niveau de langue et des questions doivent être adaptés à l'origine socioculturelle du requérant. On notera néanmoins qu'un requérant peut simuler l'appartenance à un milieu socioculturel déterminé uniquement dans le but de satisfaire aux critères de vraisemblance exigés. L'exemple typique est l'analphabétisme invoqué par certains requérants d'asile.
- *L'âge* : le niveau de langue, les questions et le comportement de la personne en charge de l'audition doivent être adaptés à l'âge du requérant d'asile, en particulier en présence de RMNA ou de personnes âgées.
- *Le code linguistique propre à certains pays* : la personne en charge de l'audition devra connaître les codes linguistiques en vigueur dans certains pays. Il devrait, par exemple, être capable d'interpréter ce que qu'un requérant ivoirien sous-entend lorsqu'il parle de « corps habillés » ou ce qu'un ressortissant turc sous-entend lorsqu'il déclare être allé « dans les montagnes ». L'auditeur devrait connaître ce « code » (langue/notions) propre à la culture et au milieu de la personne interrogée.
- *Le langage corporel* : la personne chargée de l'audition doit toujours être consciente du pouvoir de son propre langage corporel et du danger d'être perçue comme indifférente ou agressive. Par ailleurs, connaître le pouvoir des signaux non verbaux peut permettre de les utiliser pour encourager la communication durant l'entretien. Le collaborateur chargé de l'audition doit être conscient du poids des différences culturelles dans la communication non verbale et éviter de se livrer à une interprétation hâtive du langage corporel du demandeur.



Chapitre 3 Littérature complémentaire

European Asylum Support Office EASO, 2015, *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés UNCHR, 1992, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés UNCHR, 1995, *Interviewing Applicants for Refugee Status (RDL 4)*, Training Module, Genève

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés UNCHR, 2010 : *Improving Asylum Procedures Comparative analysis and Recommendations for Law and Practice*, chapitre 2.3, p. 27-40, Bruxelles

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés UNCHR, 2013 : *Beyond Proof : Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, Bruxelles

Ludewig-Kedmi, Revital, Baumer, Sonja, Tavor, Daphna, 2017, *Aussagepsychologie für die Rechtspraxis: Zwischen Wahrheit und Lüge*; Dike Zurich/Saint-Gall

Niveau, Gérard, et al, 2013, Mise en œuvre du protocole d'évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone, *Swiss archives of neurology and psychiatry*, 164(3):99-106

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Berne, chapitre 4.2, p. 77 s

St-Yves, Michel, 2014, *Les entretiens d'enquête : L'essentiel*, Cowansville (CA).

Volbert, Renate, 2006, *Die Beurteilung von Angaben über Traumata in klinischer und aussagepsychologischer Begutachtung*, in Duncker, Koller & Foerster, *Forensische Psychiatrie. Entwicklungen und Perspektiven. Festschrift für Ulrich Venzlaff zum 85. Geburtstag* (S. 82-104). Lengerich: Papst Science Publishers.